PRÉAMBULE

Le SNUipp-FSU est ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion : à tous les salariés, femmes et hommes, actifs et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leur opinion politique, philosophique ou religieuse.

Son ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur.

Le syndicat se donne pour mission d'informer et défendre les professionnels qu'il regroupe et représente et, avec eux, de revendiquer et agir pour leur reconnaissance et leurs conditions d'exercice, pour construire et concrétiser un nouveau projet pour l'école.
Pour être décidée, toute proposition ou motion doit être soumise au vote des instances et recueillir une majorité de 70% des voix. En deçà de ce palier, conformément aux règles nationales, la recherche d'une synthèse est engagée.
Cette spécificité de notre syndicat permet de tenir compte des avis des différentes sensibilités, qu'ils émanent ou non de tendances organisées, et de rechercher ce qui fait consensus, ce qui rassemble, afin que les mandats soient portés par le plus grand nombre.

Le pluralisme, la démarche de synthèse, le respect des minorités d'idées vont de pair avec la recherche d'un mode de fonctionnement associant l'ensemble des syndiqué·es aux décisions du syndicat.

Il constitue pour les salarié·es et retraité·es un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

ARTICLE 1 : TITRE

Le syndicat est constitué des institutrices, instituteurs, professeur·es des écoles titulaires et stagiaires, des psychologues de l'éducation nationale dans le 1er degré, des retraité·es, des AESH ainsi que toutes les personnes affectées sur les emplois et services ressortissant à l'enseignement obligatoire et aux enseignements pré, péri et post-scolaires adhérant aux présents statuts et exerçant ou ayant exercé sur tous les emplois et services des établissements d'enseignement publics.

Il prend le titre de :

SNUipp-FSU 86 (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs d'École et PEGC – Fédération Syndicale Unitaire 86)

ARTICLE 2 : BUT

Le SNUipp-FSU 86 a pour but, en toute indépendance :

a/ de défendre et de promouvoir la défense de leurs droits et de leurs intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, au titre individuel comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux.

b/de défendre et de participer au développement des services publics de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche, de la Culture, de la Justice, de la Santé… au sein de la Fédération Syndicale Unitaire avec l'ensemble de ses Syndicats.

c/ de défendre, sur le plan matériel et sur le plan moral, les institutions publiques laïques d'instruction et d'éducation, dans le but de permettre l'accès de tous à une formation ; de travailler à leurs développements ; de promouvoir la laïcité dans tous ses aspects et toutes ses dimensions.

d/ d'œuvrer au perfectionnement professionnel des institutions publiques laïques d'instruction et d'éducation, ainsi qu'à l'amélioration des méthodes et programmes d'éducation et d'enseignement.

e/ de fortifier les liens de solidarité et de confraternité entre les membres des corps enseignants ; de promouvoir la création et l'administration des œuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels, notamment pour assurer et développer la formation syndicale de ses membres.

f/de lutter pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties et libertés professionnelles, des droits sociaux.

g/ d'agir avec les organisations du monde de travail (syndicats, associations de chômeurs...), d'être solidaire de ses luttes et d'œuvrer à l'unification du monde syndical dans un souci de coopération, d'échanges, de confrontation d'idées et de recherche de l'unité syndicale la plus large.

h/ de lutter pour les libertés et l'égalité des droits, pour les Droits de l'Homme, la paix et le désarmement ; contre le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, l'homophobie, les exclusions et les discriminations de toute nature.

i/ d'œuvrer à la défense des droits de l'Homme et à la construction d'un monde de tolérance, de solidarité et de paix, en contribuant à la transformation de la société.

j/ de collaborer avec les organisations de travailleurs à l'activité syndicale internationale.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est domicilié à POITIERS (86000) au 16 avenue du Parc d'artillerie.

ARTICLE 4 : SECTION DÉPARTEMENTALE

Les syndiqué·es du SNUipp-FSU 86 forment une section qui est une et qui jouit, pour tout ce qui concerne sa vie interne et son action, de toute l'autonomie, y compris financière, compatible avec les statuts du Syndicat National.

Le fonctionnement régulier de la Section Départementale peut être régi par un règlement intérieur.

Elle développe :

- La démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérent·es, leur information et leur formation, la syndicalisation ;
- L'information, le débat, la construction avec les personnels (actif·ves comme retraité·es) des revendications et des moyens de les faire aboutir ;
- La prise en compte des diversités et la recherche des convergences et synthèses.

ARTICLE 5 : ADHESION

L'adhésion se prend pour une année scolaire.

Les adhérent·es du SNUipp-FSU 86 appartiennent aux corps qu'elles ou ils regroupent, qu'elles ou ils soient titulaires, stagiaires, contractuel·les ou retraité·es de ces corps.

Le SNUipp-FSU 86 peut syndiquer les Assistant·es d'Éducation et autres personnels sur un emploi du même type (AESH,...).

Les admissions et les radiations sont faites par la section SNUipp-FSU 86, dans le respect des statuts et des décisions du Congrès.

5.1 : Admission

Toute demande d'admission doit être accompagnée de la signature d'un bulletin d'adhésion qui rappelle les buts du Syndicat

5.2 : Démission, décès

Les démissions sont adressées par écrit à la Section Départementale.

Un membre démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir de la section. Tout droit cesse avec le décès d'un membre.

5.3 : Radiations

La radiation par défaut de paiement des cotisations est opérée d'office par la ou le trésorier·e après refus constaté du paiement des cotisations de l'année courante.

5.4 : Exclusions

L'exclusion est prononcée par le Conseil syndical, à la majorité absolue des membres présents, pour tous faits graves (parole, écrits ou actes pouvant nuire au syndicat) après avis motivé. L'adhérent·e concerné·e, si elle ou il le désire, est entendu·e par le Conseil syndical. Le Conseil syndical peut désigner une commission chargée de l'étude du dossier. Appel peut être fait devant la commission nationale des conflits.

Un membre exclu n'a aucun droit à l'avoir de la section.

5.5 : Réintégration

Toute demande de réintégration doit être soumise au Conseil syndical pour décision.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical est l'organe délibératif de la Section Départementale dans l'intervalle des Congrès Départementaux.

6-1 : Installation du Conseil syndical

Le Conseil Syndical est représentatif des diverses sensibilités qui s'expriment dans la section. Il est l'émanation du vote d'orientation départemental par courants de pensée organisé tous les 3 ans simultanément au vote d'orientation national.

La composition du Conseil Syndical doit être la plus représentative de la profession.

Le Conseil Syndical du SNUipp-FSU 86 est composé de 30 conseiller·es titulaires désigné·es par chaque tendance selon le mode de calcul à la plus forte moyenne du vote d'orientation départemental. Chaque tendance est responsable de la composition de sa délégation. A chaque rentrée scolaire des modifications de la composition de chaque délégation pourront être réalisées.

Il est installé pour trois ans.

6.2 : Rôle du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est chargé de tout ce qui concerne l'administration du syndicat. Il assure l'exécution des conclusions du Congrès de la Section. Il délibère sur toutes les questions syndicales et assure la direction politique de la Section.

6.3 : Fonctionnement du Conseil Syndical

Les décisions du Conseil Syndical sont le plus souvent possible recherchées par la synthèse. Lorsque celle-ci n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 70% des votes exprimés.

Tou·es les conseiller·es élu·es présent·es ont le droit de vote. Un vote à bulletin secret pourra être réalisé à la demande d '1 conseiller·e.

Le Conseil Syndical se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du secrétariat départemental ou sur demande du tiers de ses membres, et, si cela est possible, une fois par période ou avant chaque Conseil National pour mandater sa ou son représentant·e.

Les séances du Conseil Syndical sont ouvertes à tou·tes les adhérent·es.

Ils ou elles sont admis·es à participer aux travaux du Conseil après accord des conseiller·es élu·es mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau chargé de l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

7-1 : Désignation du bureau

Le Conseil Syndical choisit en son sein un Bureau qui comprend :

- Le Secrétariat départemental qui représente l'organisation syndicale et en assume la responsabilité.
- Un·e trésorier·e
- 3 représentant·es du Conseil Syndical désigné·es selon la représentativité des tendances issues des élections internes

A ce titre, chaque membre du Bureau se voit attribuer un temps égal de décharge dont la quotité est fixée par le Conseil Syndical.

Le Bureau est obligatoirement renouvelé tous les trois ans au cours de la réunion du Conseil Syndical qui suit l'élection des conseiller·es syndicaux·ales.

Les membres sont rééligibles.

7.2 : Rôle et fonctionnement du bureau

Le Bureau est chargé d'exécuter et de mettre en œuvre les décisions votées en Conseil Syndical et en Congrès.

Il se réunit au moins une fois par période et aussi souvent que le Secrétariat départemental le jugera nécessaire.

Il propose la ligne éditoriale du bulletin de la section.

ARTICLE 8 : SECRETARIAT DEPARTEMENTAL

Le Secrétariat départemental assure la liaison avec la Direction Nationale du SNUipp-FSU et avec les secrétariats départementaux et régionaux de la Fédération.

Il représente la Section Départementale du SNUipp-FSU.

Sur mandat du Conseil Syndical, le ou la secrétaire départemental·e est responsable de toutes les démarches faites au nom du Syndicat. Il ou elle peut notamment ester en justice au nom de la Section Départementale.

A ce titre, le ou la secrétaire se voit attribuer un temps de décharge dont la quotité est fixée par le Conseil Syndical.

Le Secrétariat départemental convoque le Bureau, le Conseil Syndical, le Congrès, les Assemblées Générales auxquels il présente tous les documents utiles au débat.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil Syndical. Il peut déléguer ses prérogatives à tout membre mandaté par le Bureau à cet effet.

ARTICLE 9 : TRESORERIE

Le ou la Trésorier·e est chargé·e de l'encaissement des cotisations, du paiement des traites, factures, quittances, des cotisations de la Section aux diverses organisations auxquelles elle adhère. Il ou elle dispose d'un ou plusieurs comptes bancaires ou CCP ouverts au nom de la Section.

Il ou elle présente tous les ans un compte-rendu financier qui, après vérification de la commission de contrôle, est soumis à l'approbation du Conseil Syndical.

ARTICLE 10 : LES DECHARGE-ES

La composition de l'équipe des déchargé·es est votée par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau Départemental. Les déchargé·es doivent se réunir régulièrement. Ils ou elles coordonnent et mettent en œuvre le plan d'action défini par le Bureau.

L'attribution des temps de décharge est votée par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau en tenant compte de critères (féminisation, rajeunissement, secteurs professionnels et géographiques...) et des équilibres nés du vote d'orientation.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Afin de préparer et d'aider le travail du Syndicat, des commissions peuvent être constituées dans les secteurs suivants : droits, pédagogique, administratif, élections, social, formation, jeune, etc …

Le Conseil Syndical favorise la mise en place de commissions départementales, ouvertes à tou·tes les syndiqué·es, pour permettre la réflexion collective, construire des propositions, aider à la mobilisation dans les champs propres de chaque spécialité.

Chaque commission désigne ses responsables dont un·e Secrétaire qui doit être membre du Conseil Syndical. Des A.G. de spécialités peuvent être réunies en fonction des besoins.

La commission départementale des retraité·es a pour but d'étudier les problèmes relatifs à cette catégorie d'adhérent·es. Elle participe également à la section fédérale départementale (SFRD) de la Fédération.

Ces commissions sont des instances de réflexion et de liaison.

Leurs propositions sont transmises au Conseil Syndical qui a seul pouvoir de décision

ARTICLE 12 : UNICITE DE LA SECTION

L'autorité juridique du Syndicat ne se subdivise pas au-delà de la Section Départementale. Les autorités doivent connaître la représentation de la Section.

- La Section Départementale représente l'ensemble des syndiqué·es du département ; elle ne constitue pas une juxtaposition de catégories ou de secteurs géographiques ; cependant l'expression concrète des problèmes locaux ou de spécialités doit se traduire de façon adaptée dans les décisions prises par les instances de décision (Conseil Syndical) et dans leur composition. Chaque adhérent·e doit trouver sa place dans le Syndicat et les responsables doivent être les représentant·es de toutes et tous les adhérent·es.

ARTICLE 13 : CONGRÈS

13.1 : Périodicité

Un congrès ordinaire est réuni tous les trois ans au cours de la période précédant le congrès national.

Un congrès extraordinaire peut se réunir sur convocation du secrétariat départemental, après proposition du Conseil Syndical.

13.2 : Composition

A l'occasion de chaque Congrès, tout·e adhérent·e à jour de sa cotisation peut participer aux travaux, individuellement ou regroupé·e avec d'autres, peut s'exprimer et contribuer à la définition des orientations et mandats.

Le Conseil Syndical arrête la liste définitive des délégué·es au Congrès Départemental en assurant la meilleure représentation des sensibilités qui se sont exprimées lors du dernier vote interne au SNUipp-FSU 86.

13.3 : Organisation

Sur proposition du Bureau, le Conseil Syndical au cours de la première réunion du trimestre précédant le Congrès Départemental fixe la date et le lieu de sa tenue. Le Bureau se charge de toute l'organisation matérielle.

L'ordre du jour et le déroulement du Congrès sont fixés par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau et soumis à l'approbation du Congrès.

Une information (papier et numérique) porte à la connaissance des syndiqué·es :

- La date du Congrès
- L'ordre du jour
- La préparation de ses travaux

13.4 : Fonctionnement

Il prépare le Congrès National et l'orientation du SNUipp-FSU pour trois ans.

Le Congrès débat des questions à l'ordre du jour.

L'élaboration des décisions de Congrès procède d'une recherche de synthèse commune à l'ensemble des délégué·es; les votes ont donc lieu à main levée, chaque délégué·e disposant d'une voix.

Les votes sont acquis à la majorité qualifiée de 70% des suffrages exprimés.

Pour les questions nationales, ils sont convertis en mandats nationaux, au prorata des résultats.

Des vœux peuvent être votés par le Congrès, à la majorité qualifiée de 70%. Si un·e syndiqué·e désire soumettre un vœu au Congrès, il ou elle doit en informer le Secrétaire départemental avant le début de la séance du Congrès.

Le Congrès Départemental est également l'occasion du vote du rapport moral présenté par le Secrétaire départemental et le quitus financier présenté par le trésorier.

ARTICLE 14 : REPRESENTATIONS - ÉLECTIONS

Le Conseil Syndical du SNUipp-FSU 86 désigne ses candidat·es aux diverses commissions paritaires et instances administratives départementales ou académiques dans lequel il ou elle est représenté·e.

Ces candidat·es sont choisi·es, dans la mesure du possible, parmi les élu·es du Conseil Syndical.

Dans le cas contraire, ils ou elles sont membres de droit du Conseil Syndical, mais ils-elles n'y participent qu'avec voix consultative

Les membres de ces organismes rendent compte au Conseil Syndical de leur activité. Un compte-rendu de chaque séance est communiqué aux syndiqué·es (papier ou numérique).

Le Conseil Syndical arbitre les désaccords qui peuvent survenir entre les membres de ces instances. Tout·e délégué·e élu·e sous les auspices de la Section (ou désigné·e par elle) à un organisme administratif est tenu de démissionner sans délai si la majorité du Conseil Syndical le lui demande.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DU VOTE D'ORIENTATION DEPARTEMENTAL

La Section fournit à chaque adhérent·e, pour prononcer son vote, des bulletins comportant l'intitulé du courant de pensée et les noms des soutiens accompagnés des professions de foi élaborées par les listes en présence le cas échéant.

Commission de dépouillement :

Une commission pluraliste de dépouillement se réunit après le scrutin pour procéder au dépouillement du vote selon les règles définies par les présents statuts ou par le Bureau de la Section.

ARTICLE 16 : CONSULTATION DES SYNDIQUE·ES

Les adhérent·es du SNUipp-FSU 86 peuvent être amené·es à se prononcer par un vote personnel sur les actes importants de la vie interne du Syndicat.

Les modalités de dépouillement seront les mêmes que celles évoquées à l'article 15.

Notamment, pour la consultation obligatoire des adhérent·es sur le rapport moral départemental ainsi que pour l'élection du conseil syndical du SNUipp-FSU 86, le vote a lieu à bulletin secret et par correspondance, à l'issue du Congrès.

La consultation par correspondance et à bulletin secret donne lieu à un dépouillement effectué au niveau de la Section par une commission ad hoc. Les suffrages obtenus sont transformés en mandats selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 17 : ACTIVITES FEDERALES

La Section Départementale du SNUipp-FSU 86 est adhérente de la section départementale de la FSU et contribue à sa vie départementale.

Les adhérent·es du SNUipp-FSU sont réputé·es adhérent·es de la FSU.

Le SNUipp-FSU 86 peut également participer à l'activité académique et régionale de la fédération notamment au sein de la coordination éducation académique et le conseil fédéral régional (CFR).

Le SNUipp-FSU 86 adhère librement aux coordinations, groupements et comités locaux de défense des travailleurs ou des services publics, de défense laïque, etc…, sauf dispositions contraires des statuts ou décisions de Congrès.

Sous la responsabilité de son ou sa Secrétaire départemental·e, il ou elle recherchera en garantissant son autonomie toutes les convergences possibles avec les autres organisations syndicales enseignantes ainsi qu'avec les organisations syndicales non enseignantes.

ARTICLE 18 : BULLETIN SYNDICAL

Le SNUipp-FSU 86 fait paraître un bulletin sous le titre « Bulletin de la section de la Vienne du SNUipp-FSU ».

Ce bulletin est régulièrement adressé individuellement à tous et toutes les adhérent·es, l'abonnement étant inclus dans la cotisation. Il est également envoyé aux écoles, aux établissements et aux personnels non adhérents lorsque le contenu les concerne.

Le ou la Directeur-rice de la publication est désigné par le Bureau. Le bulletin est ouvert à la publicité sur décision du Conseil Syndical. Le contenu éditorial est arrêté sous le contrôle du Bureau.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès qu'après une consultation référendaire des syndiqué·es réunissant une majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution ou de transformation du Syndicat, l'avoir social sera attribué par le Congrès qui aura prononcé la dissolution ou la transformation, en tenant compte de la répartition des mandats de ce congrès.